

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240223-105



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation Chemin du cabanon et Chemin de l'île

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 411-17 et R 411-21-1

Considérant que la fragilité des berges du canal du Rhône nécessite une réglementation de la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chemin du cabanon, à partir du parking du pont de l'île et en direction du cabanon, est interdit à la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur.

Par dérogation au présent article, les véhicules suivants peuvent être autorisés individuellement, à circuler :

- Les véhicules ou ensemble de véhicule des agriculteurs autorisés.
- Les véhicules affectés à une mission de service public.
- Les véhicules professionnels et personnels des centres équestres autorisés à l'exception des véhicules des usagers de ces centres équestres.

ARTICLE 2 : Le chemin de l'île est interdit à la circulation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et à tous les véhicules particuliers tel que défini par le code de la route dans son article R 311-1 : « *Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes* » sauf pour la desserte locale des centres équestres et aux véhicules de transport en commun du réseau COLIBRI.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 et 2 ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires tels que les véhicules du SDIS, de la Gendarmerie ou de la Police Municipale ainsi qu'aux véhicules du Grand Parc.

ARTICLE 4 : En temps normal la voie de circulation de gauche dans le sens Neyron - Miribel du chemin de l'île sera neutralisée à la circulation des véhicules. Des aménagements permettant le croisement des véhicules seront mis en place par la SEGAPAL. A la hauteur des rétrécissements de chaussée aménagés sur le Chemin de l'île, un sens de passage prioritaire pour les véhicules est instauré.

ARTICLE 5 : Le chemin de l'île pourra être fermé à la circulation de tous les véhicules lors d'épisode de crue et jusqu'à 1 mois après la fin de la crue. La SEGAPAL est chargée de gérer la signalisation et l'accès aux centres équestres.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Contrôleur Général commandant le SDIS de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Président de la SEGAPAL

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 23/02/2023

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

